



Mesures d'urgence économiques et sociales

-

Dispositifs de soutien aux entreprises fragilisées par le mouvement des « Gilets jaunes »

Loïc Jeambrun
Avocat associé

Janvier 2019



Sommaire

I - Les mesures d'urgence économiques et sociales

II - Financement des mesures d'urgence économiques et sociales

III - Dispositifs de soutien aux entreprises fragilisées par le mouvement des « Gilets jaunes »



I - Les mesures d'urgence économiques et sociales

(loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 - JO 26 décembre 2018)

- 1. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu*
- 2. Défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires*
- 3. Suppression de la hausse de la CSG sur certains revenus de remplacement*
- 4. Revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité*



I - Mesures d'urgence économiques et sociales (1/4)

1. Exonération fiscale et sociale de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

- ***Prime qui peut être versée par les entreprises qui le souhaitent :***

- chaque entreprise définit le champ des bénéficiaires et le montant. Ce dernier peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères

Bénéficiaires :

- salariés des employeurs de droit privé et salariés des EPIC
 - l'ensemble des salariés ou limité à certains salariés dont la rémunération est inf. à un plafond
 - salariés liés par un contrat de travail au 31 déc. 2018 ou à la date de versement si celle-ci est antérieure
- ***Exonération des cotisations et contributions sociales (CSG/CRDS, forfait social, contributions et taxes dues au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage) et d'impôt sur le revenu***
- dans la limite de 1.000 euros par bénéficiaire
 - rémunération du bénéficiaire inférieure à 3 SMIC (soit 3.600 € nets/mois)
 - aucune substitution possible aux augmentations et primes prévues par les accords de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur
 - le versement de la prime doit intervenir entre le 11 déc. 2018 et le 31 mars 2019



I - Mesures d'urgence économiques et sociales (2/4)

2. Défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires

- ***Anticipation de l'entrée en vigueur de l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires***
 - dès le 1^{er} janvier 2019
 - vise l'ensemble des salariés du secteur privé et les agents publics
 - champ d'application large pour toutes les heures supplémentaires ou complémentaires
 - aucune substitution possible aux augmentations et primes prévues par les accords de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur

- ***Exonération d'impôt sur le revenu***
 - pour les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019
 - dans une limite de 5.000 euros par an (soit 417 euros / mois en moyenne)



I - Mesures d'urgence économiques et sociales (3/4)

3. Suppression de la hausse de la CSG *pour certains titulaires de revenus de remplacement*

- ***Rétablissement de la CSG à 6,6 % pour certains titulaires de revenus de remplacement***
 - suppression de la hausse de 1,7 point de la CSG : 6,6 % au lieu de 8,3 % de CSG
 - **dès le 1^{er} janvier 2019**

Champ d'application :

- pour les titulaires de revenus de remplacement : pensions de retraite et d'invalidité
- pour les personnes dont les revenus de pensions (pour une personne seule, sans autre source de revenus) sont inférieurs à 2 000 euros nets mensuels en 2019

Mise en œuvre : remboursement dans les conditions définies par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2019 au titre des prélèvements intervenus sur les premiers mois de l'année



I - Mesures d'urgence économiques et sociales (4/4)

4. Revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité

- *Contexte* : le Président de la République a proposé une revalorisation des revenus des salariés au niveau du SMIC pour compléter l'indexation légale du SMIC. Cette mesure devrait passer par :
 - une augmentation de 20 euros du montant forfaitaire (depuis le 1^{er} août 2018),
 - une augmentation de 90 euros de la bonification individuelle de la prime d'activité dès février 2019
 - et par conséquent, une augmentation du SMIC de 100 euros.Ce montant sera versé automatiquement par les Caisses d'allocations familiales dès le 5 février 2019 pour les bénéficiaires actuels de la prime d'activité.
- **Le Gouvernement est tenu de remettre au Parlement un rapport sur la revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2019**
 - 6 mois après la promulgation de la présente loi



II - Financement des mesures d'urgence économiques et sociales

- 1. Efforts de la part du Gouvernement*
- 2. Efforts demandés aux entreprises*

II - Financement des mesures d'urgence économiques et sociales (1/2)

Coût total des mesures : 11,1 milliards d'euros

IMPACT FINANCIER DES MESURES PAR RAPPORT À L'ÉQUILIBRE FINANCIER DU PLF ET DE LA LFSS POUR 2019

Mesures	Impact 2019 par rapport au PLF pour 2019 et au PLFSS pour 2019 déposés à l'Assemblée	Impact 2019 par rapport à 2018
Exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires	2,4	3,0
Rétablissement d'un taux de CSG à 6,6 % sur les pensions de retraite	1,5	1,5
Prime de pouvoir d'achat	-	-
Sous-total présent projet de loi (1)	3,9	4,5
Gel de la fiscalité énergétique	3,9	3,9
Augmentation de la prime d'activité	2,8	2,8
Extension du chèque énergie et renforcement de la prime à la casse	0,5	0,5
Sous-total mesures hors présent projet de loi (2)	7,2	7,2
Total (1 + 2)	11,1	11,7

(en milliards d'euros)

Source : avis de la commission des finances de l'Assemblée Nationale du 19 décembre 2018, d'après les données transmises par le Gouvernement



II - Financement des mesures d'urgence économiques et sociales (2/2)

1. Efforts de la part du Gouvernement

- Maîtrise des dépenses publiques
- Le Gouvernement assume une « *légère augmentation du déficit* »

2. Efforts demandés aux entreprises

Attention : il s'agit de mesures simplement annoncées qui n'ont pas encore été adoptées

- Report de la réduction du taux d'impôt sur les sociétés : recettes de 1,8 milliard d'euros
- Taxe sur les GAFA : recettes de 500 millions d'euros
- Révision de la niche « Copé » sur les cessions intra-groupe des entreprises : recette de 200 millions d'euros

Sources : discours du Président de la République en date du 10 décembre 2018 et détail de la mise en œuvre de ces mesures par le Premier ministre dans une interview accordée au journal Les Echos le 17 décembre 2018



III – Dispositifs de soutien aux entreprises fragilisées par le mouvement des « Gilets jaunes »

1. Dispositifs classiques de soutien aux entreprises fragilisées

- a) Saisine des organes de l'Etat
- b) Dispositif d'activité partielle
- c) Procédures de prévention des difficultés

2. Mesures exceptionnelles adoptées par la Cellule de Continuité Economique

- a) Etalement des échéances fiscales et sociales
- b) Ouverture complémentaire le dimanche
- c) Indemnisation par les assurances
- d) Besoins de financement de court terme
- e) Octroi ou maintien de crédits bancaires



1. Dispositifs classiques de soutien aux entreprises fragilisées (1/2)

a) Saisine des organes de l'Etat

- Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF)
 - pour les entreprises qui ont des difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale
- Comité Départemental d'Examen des Problèmes de Financement des Entreprises (CODEFI) / Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI)
 - pour les entreprises qui rencontrent des problèmes de financement afin d'être assistées dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de redressement pérennes.
- Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP)
 - dispositif d'anticipation et d'accompagnement des entreprises de moins de 400 salariés et plus particulièrement pour les entreprises industrielles de plus de 50 salariés

b) Dispositif d'activité partielle

- applicable aux entreprises quelle que soit sa taille, son secteur d'activité et pour tous les salariés, y compris ceux en forfait jours si l'entreprise est amenée à réduire sa charge de travail
- permet de garantir l'indemnisation des heures non travaillées des salariés par une prise en charge par l'Etat et l'assurance chômage d'une partie importante de la masse salariale
- procédure : demande d'autorisation auprès de la DIRECCTE



1. Dispositifs classiques de soutien aux entreprises fragilisées (2/2)

c) Procédures de prévention des difficultés

- Mandat ad hoc
- Conciliation
- Procédure : requête auprès du Président du Tribunal de Commerce (ou du Tribunal de grande instance)



2. Mesures exceptionnelles adoptées par la Cellule de Continuité Economique (1/2)

a) Etalement des échéances fiscales et sociales

- pour les entreprises qui ont des difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale
- demande d'octroi de délai de paiement avec une analyse au cas par cas par la DGFIP et les Urssaf
- l'entreprise démontre que sa défaillance résulte directement d'un problème de trésorerie lié au mouvement des gilets jaunes
- détermination d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (part patronale) avec remise des pénalités contre un engagement de paiement dans un délai raisonnable
- mise en œuvre :
 - appliqué pour les échéances de CFE et l'acompte d'IS au 17 décembre 2018
 - ces mesures doivent être prolongées pour une durée de 3 mois

Sources : annonce par la secrétaire d'Etat à l'Economie, Agnès Pannier-Runacher le 8 janvier 2019 et par le Gouvernement lors d'une réunion à Bercy entre organisations patronales, fédérations de commerçants et artisans, d'assureurs et de banques



2. Mesures exceptionnelles adoptées par la Cellule de Continuité Economique (2/2)

b) Ouverture complémentaire le dimanche

- possibilité de solliciter auprès du préfet de département une dérogation au repos dominical pour un établissement (sur la base des articles L.3132-20 et L.3132-23 du code du travail)
- les préfets ont été invités par le ministère du Travail à un examen attentif et bienveillant des demandes

c) Indemnisation par les assurances

d) Besoins de financement de court terme

e) Octroi ou maintien de crédits bancaires

& JAKUBOWICZ
MALLET-GUY
ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'AVOCATS



LYON

18-20 rue Tronchet
69006 Lyon

T. : +33 (0)4 72 69 96 96

PARIS

222, bd Saint-Germain
75007 Paris

T. : +33 (0)1 42 96 37 59

Retrouvez notre cabinet
sur internet :

www.jmga.fr

Email : jmga@jmga.fr

